



Date: vendredi 26 mai 2017

Suspension de plusieurs dispositions du Règlement de la Conférence internationale du Travail

Table des matières

	Page
Introduction	1
Suspensions proposées	1
Sommet sur le monde du travail	1
Compte rendu des travaux de la Conférence	1
Délais prévus pour adresser des protestations et des plaintes à la Commission de vérification des pouvoirs	2
Comité de rédaction de la Conférence	3
Adoption des rapports des commissions	3
Présentation à la Conférence des suspensions proposées	3

Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.

Introduction

1. La mise en œuvre des modalités proposées pour la 106^e session (5-16 juin 2017) de la Conférence internationale du Travail suppose qu'un certain nombre de modifications soient apportées au Règlement de la Conférence. Dans l'attente de l'adoption des amendements au Règlement, le Conseil d'administration a décidé de procéder comme par le passé à la suspension des dispositions pertinentes du Règlement pour cette session, conformément à l'article 76 dudit Règlement ¹.
2. Toutes les dispositions dont la suspension est proposée ont, sauf indication contraire, déjà été suspendues lors des trois dernières sessions de la Conférence.

Suspensions proposées

Sommet sur le monde du travail

3. Pour le Sommet de l'OIT sur le monde du travail, et dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des déclarations des chefs d'Etat et de gouvernement, des premiers ministres et des vice-présidents ainsi que des débats interactifs du panel, il est proposé de suspendre:
 - a) la limitation du nombre de déclarations faites par chaque Etat Membre en séance plénière et, à cette fin, le paragraphe 3 de l'article 12;
 - b) les dispositions régissant le temps de parole et, à cette fin, le paragraphe 6 de l'article 14;
 - c) l'ordre dans lequel la parole est donnée aux orateurs de manière à faciliter les échanges de vues et, à cette fin, le paragraphe 2 de l'article 14;
 - d) les règles relatives à la proposition de clôture de la discussion énoncées à l'article 16.

Compte rendu des travaux de la Conférence

4. En ce qui concerne le *Compte rendu des travaux* de la Conférence, il est proposé de suspendre plusieurs dispositions de l'article 23, à savoir:
 - a) le paragraphe 1, dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre la publication, uniquement après la Conférence, des *Comptes rendus provisoires* contenant des discours prononcés pendant la discussion en plénière des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général;
 - b) le paragraphe 2, à la seule fin de permettre au Directeur général de présenter, par écrit uniquement, sa réponse aux questions soulevées lors de la discussion en plénière de son rapport à la Conférence;

¹ Documents [GB.329/WP/GBC/3](#) et [GB.329/INS/18](#), paragr. 10.

-
- c) le paragraphe 3, pour ce qui est du délai de réception des corrections qu'il est proposé d'apporter aux *Comptes rendus provisoires*, de sorte que tous les comptes rendus (ceux publiés pendant la session et ceux publiés après) puissent être revus ensemble et dans un même laps de temps après la Conférence.

Délais prévus pour adresser des protestations et des plaintes à la Commission de vérification des pouvoirs

5. Pour que la commission ait le temps d'examiner l'ensemble des protestations et des plaintes, il est proposé de réduire le délai de présentation des protestations de 72 à 48 heures à compter de l'ouverture de la Conférence (et de 48 à 24 heures à compter de la publication d'une liste révisée des délégations) (avec la possibilité pour la commission de faire des exceptions) et de ramener le délai de dépôt des plaintes de sept à cinq jours. Il faudrait par conséquent suspendre l'article 26bis, paragraphe 1 a), et l'article 26ter, paragraphe 3 a), dans la mesure où ces dispositions prévoient les délais actuels, qui sont plus longs, mais aussi adopter, en lieu et place, des dispositions modifiées établissant les nouveaux délais, plus courts. Pendant la durée de la 106^e session de la Conférence uniquement, les dispositions applicables seraient donc libellées comme suit (sans les caractères gras):

ARTICLE 26BIS

Protestations

1. Une protestation en vertu de l'article 5, paragraphe 2 a), n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si la protestation n'est pas communiquée au Secrétaire général dans un délai de **quarante-huit (48)** heures à partir de 10 heures du matin du premier jour de la Conférence, date de la publication, dans le *Compte rendu provisoire* des travaux, de la liste officielle des délégations sur la base de laquelle la protestation est présentée au motif que le nom et les fonctions d'une personne y figurent ou n'y figurent pas. Si la protestation est présentée sur la base d'une liste révisée, ce délai est réduit à **vingt-quatre (24)** heures.

[...]

ARTICLE 26TER

Plaintes

[...]

3. Une plainte est recevable:

- a) si elle a été déposée auprès du Secrétaire général de la Conférence avant 10 heures du matin, le **cinquième** jour à compter de l'ouverture de la Conférence ou, passé ce délai, si la plainte visée au paragraphe 2 a été déposée dans un délai de 48 heures à compter de l'acte ou de l'omission allégués empêchant la participation du délégué ou du conseiller technique, et si la commission estime qu'elle dispose du temps nécessaire pour l'examiner correctement;

[...]

Comité de rédaction de la Conférence

6. Conformément aux articles 40 (7) et 6 (3) du Règlement, une fois adopté en séance plénière de la Conférence, tout projet de convention ou de recommandation doit être examiné par le Comité de rédaction de la Conférence, qui prépare le texte définitif de l'instrument devant être mis aux voix à la Conférence. Toutefois, étant donné que, en vertu des modalités proposées pour la session de deux semaines de la Conférence, l'adoption du rapport de la commission contenant le projet d'instrument ainsi que le vote final sur l'instrument en question auront lieu dans la même matinée, le Comité de rédaction de la Conférence n'aura pas le temps d'examiner le projet d'instrument de façon exhaustive. Dans le cas d'une recommandation, ce comité a normalement pour seule tâche de vérifier la cohérence juridique du texte et la concordance des versions anglaise et française, étant donné que le texte de l'instrument proposé a déjà été intégralement examiné par le comité de rédaction de la commission technique compétente (article 59, paragraphe 1, du Règlement) et que, en principe, aucun nouvel amendement n'est adopté par la commission ni par la Conférence réunie en plénière.
7. Par conséquent, il est proposé de suspendre les articles 40 (7) et 6 (3) du Règlement, dans la mesure où cela est nécessaire pour faire en sorte que le projet de recommandation concernant l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience ne soit pas examiné par le Comité de rédaction de la Conférence, à condition que le texte soit adopté en séance plénière tel que proposé par le comité de rédaction de la Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix. Les fonctions générales du Comité de rédaction de la Conférence, énoncées à l'article 6 (3) du Règlement, seront exercées par le comité de rédaction de la commission. Si la Conférence modifiait le texte proposé par le comité de rédaction de la commission, le Comité de rédaction de la Conférence – qui devrait de toute façon être constitué – pourrait se réunir brièvement pour examiner ces modifications et leurs éventuelles répercussions sur le reste du texte.

Adoption des rapports des commissions

8. Depuis 2014, les commissions techniques délèguent à leur bureau le pouvoir d'approuver leurs rapports afin de ne pas avoir à tenir une séance supplémentaire pour les adopter elles-mêmes avant de les soumettre en plénière. Cela n'exige en principe la suspension d'aucune disposition du Règlement, sauf en ce qui concerne les commissions normatives, dont les rapports présentent un projet d'instrument. Dans ces cas-là, en effet, il serait nécessaire de suspendre l'article 67 – qui prévoit la possibilité, pour une commission normative, d'examiner des amendements au texte d'un projet d'instrument présenté par son comité de rédaction – afin d'éviter à la commission d'avoir à tenir une séance supplémentaire pour adopter le rapport contenant le projet d'instrument. Il est donc proposé de suspendre l'article 67.

Présentation à la Conférence des suspensions proposées

9. En vertu de l'article 76 du Règlement de la Conférence, la suspension d'une disposition du Règlement ne peut être décidée par la Conférence qu'à une séance suivant celle à laquelle la proposition de suspension lui est soumise. Pour contribuer à rationaliser les travaux de la Conférence et conformément à l'approche adoptée dans les deux dernières sessions de la Conférence, il est prévu que la publication des propositions de suspension dans un *compte rendu provisoire* qui sera publié avant l'ouverture de la Conférence remplace la présentation formelle des suspensions proposées à la séance d'ouverture de la plénière, afin que la Conférence puisse les adopter dès sa première séance, à moins que son bureau n'en décide autrement.